

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°
L-SA-1690/22

Audience publique du vendredi, 3 mai 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante et partie défenderesse sur reconvention,

comparant initialement par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

comparant actuellement par Maître Céline BOTTAZZO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie et partie demanderesse par reconvention,

comparant initialement par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

comparant actuellement par Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

partie tierce-saisie.

Faits:

Sur demande de la partie débitrice-saisie, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 2 décembre 2022.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, elle fut remise à l'audience publique du vendredi, 3 février 2023.

Par courrier entré au greffe de la justice de paix en date du 30 janvier 2023, la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), informa le tribunal que Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA ne défendait plus ses intérêts et demanda par ce même courrier la refixation de l'affaire à une audience ultérieure.

A l'audience publique du 3 février 2023, l'affaire fut remise à l'audience du vendredi, 17 mars 2023.

Par courrier entré au greffe de la justice de paix en date du 16 mars 2023, Maître Marisa ROBERTO informa le tribunal qu'elle était chargée de la défense de PERSONNE1.) et demanda la refixation de l'affaire.

Par la suite, l'affaire fut reportée à trois reprises, d'abord au 2 juin 2023, puis au 3 novembre 2023, ensuite au 5 janvier 2024.

Par courrier entré au greffe de la justice de paix en date du 5 janvier 2024, Maître Sophie DEVOCELLE informa le tribunal que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), l'avait chargé d'assurer la sauvegarde de ses intérêts et demanda la refixation de l'affaire à une audience ultérieure.

Sur ce, l'affaire fut remise à l'audience publique du 16 février 2024.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, elle fut refixée péremptoirement à l'audience publique du vendredi, 19 avril 2024 lors de laquelle elle fut utilement retenue.

A l'audience susmentionnée, la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Céline BOTTAZZO, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), était représentée par Maître Sophie DEVOCELLE.

Les mandataires des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 25 août 2022 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire touché par PERSONNE2.) de la part de la partie tierce-saisie, la société anonyme SOCIETE1.) SA, pour avoir paiement du montant de 5.235,00 euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie le 29 août 2022.

Par lettre entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 13 septembre 2022, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il convient de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Par courrier du 19 avril 2024, PERSONNE1.) a accordé mainlevée volontaire de la saisie-arrêt.

Acte lui en est donné.

A l'audience publique du même jour, PERSONNE2.) demande reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) au montant de 1.500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500,00 euros.

Au soutien de ses prétentions, elle explique que PERSONNE1.), en diligentant une procédure de saisie-arrêt sans titre et en étant, de surcroît lui-même débiteur envers elle d'une somme bien supérieure tout en maintenant cette saisie pendant deux ans, et en accordant mainlevée volontaire de la saisie le jour des plaidoiries, de surcroît deux minutes avant l'audience, a commis sinon une faute caractérisée du moins une légèreté blâmable.

PERSONNE1.) conteste énergiquement la demande en allocation de dommages et intérêts en expliquant avoir diligenté la saisie sur base d'une mise

en demeure avec paiements annexés, les parties ayant tenté de trouver un arrangement amiable tout au long de la procédure.

Appréciation

D'emblée, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'il accorde mainlevée de la saisie-arrêt.

Quant à la demande reconventionnelle, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 6-1 du code civil, tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

L'article 6-1 du code civil constitue un correctif exceptionnel apporté à la mise en œuvre des droits et un moyen de faire respecter positivement la fonction sociale des droits. Ce que le texte entend sanctionner, de façon directe et sans recours forcé et artificiel à la notion de faute quasi-délictuelle, c'est l'exercice malveillant, de mauvaise foi, des droits sans utilité réelle pour leur titulaire et sans égard aux droits concurrents des tiers par un détournement de leur fonction sociale. Toute déviation par rapport à cette finalité, même si elle est non intentionnelle, encourt la sanction. Celui qui use d'un droit est appelé à avoir égard à la situation de ceux qui sont susceptibles de subir les effets de l'exercice de ce droit. Entre différentes façons d'exercer son droit, le titulaire est invité à choisir le moins dommageable pour autrui ou même à s'abstenir de l'exercice du droit s'il ne présente pour lui qu'un intérêt minime comparé au préjudice qu'il causerait (cf. Cour 5 mai 1993, Pas. 29, p. 241).

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Il appartient dès lors à PERSONNE2.) d'établir l'exercice malveillant de ses droits par PERSONNE1.), sinon l'erreur grossière équipollente au dol commis par celui-ci.

En diligentant une mesure d'exécution aussi grave que la saisie-arrêt sur salaire sans titre et surtout sans tenter rapidement une procédure en vue de se procurer un titre, pour finalement accorder mainlevée de la saisie le jour de l'audience à laquelle les plaidoiries étaient fixées péremptoirement, PERSONNE1.) a commis une erreur grossière qui engage sa responsabilité à l'égard de la partie saisie qui a subi un dommage du fait de l'indisponibilité d'une partie de ses revenus mensuels.

Dans la mesure où la victime assume cependant également une obligation de minimiser son dommage, il lui aurait appartenu de se défendre rapidement contre la mesure d'exécution dirigée contre elle et demander la mainlevée.

Cette réaction aurait été d'autant plus normale qu'PERSONNE2.) était assistée d'un avocat dès l'origine de la procédure.

Il en découle que pour l'appréciation du dommage subi, il n'y a lieu de prendre en compte qu'une durée d'indisponibilité réduite qui se trouve en lien causal direct avec le dommage.

Au vu de ces éléments, le dommage subi est évalué ex æquo et bono à la somme de 500,00 euros.

PERSONNE2.) réclame encore une indemnité de procédure de 500,00 euros.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Dans la mesure où il paraît inéquitable de laisser à la charge d'PERSONNE2.) l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens, il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 100,00 euros.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

d o n n e a c t e à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative;

d o n n e a c t e à PERSONNE1.) qu'il accorde mainlevée volontaire de la saisie-arrêt;

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle en mainlevée de la saisie-arrêt;

d i t la demande reconventionnelle recevable en la forme et partiellement fondée;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 500,00 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 100,00 euros;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Fabienne FROST